

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Thaïlande» désigne le Royaume de Thaïlande et comprend toute région limitrophe des eaux territoriales du Royaume de Thaïlande qui, en vertu de la législation thaïlandaise et conformément au droit international, a été ou pourra être déclarée une région à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume de Thaïlande relatifs au fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Thaïlande;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute corporation, toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Thaïlande, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt thaïlandais;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;